

République Tunisienne

--*--

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

--*--

Coopération Internationale

**Convention relative à la Coopération Judiciaire
entre la République Tunisienne
et la République du Mali
(Bamako, 29/11/1965)**

CONVENTION

RELATIVE A LA COOPERATION JUDICIAIRE
ENTRE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE ET LA REPUBLIQUE DU MALI,

Le Gouvernement de la REPUBLIQUE TUNISIENNE,

d'une part,

Le Gouvernement de la REPUBLIQUE DU MALI,

d'autre part,

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées la législation et l'organisation judiciaire de la République Tunisienne et de la République du Mali ;

Considérant le même esprit qui anime les deux Etats et l'idéal commun de justice et de liberté qui les guides ;

Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent dans les matières juridiques et judiciaires ;

Considérant leur commune volonté de renforcer la coopération entre leurs Etats conformément aux principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine signée à Addis-Abéba le 25 Mai 1963 ;

Ont résolu de conclure la présente convention relative à la coopération judiciaire ;

Ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires ;

Le Gouvernement de la République Tunisienne : Abdelmajid Chaker

Le Gouvernement de la République du Mali Jean Marie Koné

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

DE LA COOPERATION JUDICIAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.-

La République Tunisienne et la République du Mali instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

ARTICLE 2.-

La République Tunisienne et la République du Mali s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chaque d'elles.

.../...

ARTICLE 3.-

La République Tunisienne et la République du Mali s'engagent à s'assurer une assistance mutuelle dans la formation des candidats aux fonctions judiciaires.

Chaque Partie Contractante s'engage à encourager par l'octroi de bourses, d'allocations ou de subventions, les nationaux de l'autre Partie à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages juridiques dans son propre pays.

ARTICLE 4.-

Les Parties Contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre leur pays l'échange de magistrats, de chercheurs, de spécialistes ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines de la Justice.

CHAPITRE II

DE L'ACCES AUX TRIBUNAUX

ARTICLE 5.-

Les nationaux de chacune des parties Contractantes auront sur le territoire de l'autre un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires pour la poursuite et la défense de leurs droits.

CHAPITRE III

DE LA CAUTION JUDICIAIRE SOLVI

ARTICLE 6.-

Il ne pourra être imposé aux nationaux de chacune des parties Contractantes ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou celles dont l'activité est autorisée suivant les lois de chacune des Parties Contractantes.

CHAPITRE IV

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

ARTICLE 7.-

Les nationaux de chacune des Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

ARTICLE 8.-

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le Consul de son pays territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront être pris, à titre complémentaire, auprès des autorités du pays dont il est national.

DE LA REMISE DES ACTES ET PIÈCES
JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES

ARTICLE 9.-

Sous réserve des dispositions particulières à l'extradition, les actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des parties Contractantes, seront, en matière civile, commerciale, administrative ou pénale, transmis par la voie diplomatique normale.

Les dispositions du présent article ne sauraient toutefois porter atteinte au droit de chacune des Parties Contractantes de faire parvenir directement par le canal de ses représentants diplomatiques ou consulaires, tous actes et pièces judiciaires ou extra-judiciaires destinés à ses nationaux.

En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire sera déterminée conformément à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la remise doit avoir lieu.

ARTICLE 10.-

Les actes et pièces judiciaires ou extra-judiciaires devront être accompagnés d'un bordereau précisant :

- l'autorité de qui émane l'acte ;
- la nature de l'acte à remettre ;
- les noms et qualités des parties ;
- les noms et adresse du destinataire ;
- et, en matière pénale, la qualification de l'infraction commise.

Ce bordereau sera accompagné d'une traduction de tous les actes et pièces mentionnés ci-dessus, certifiée conforme suivant les règles établies par la loi de l'Etat requérant.

ARTICLE II.-

L'Etat requis se bornera à assurer la remise de l'acte à son destinataire ; cette remise sera constatée, soit par un récépissé dûment daté et signé de l'intéressé, soit par un procès-verbal de notification établi par les soins de l'autorité compétente de l'Etat requis et qui devra mentionner le fait, la date et le monde de la remise. Le récépissé ou le procès-verbal sera transmis à l'autorité requérante.

Lorsque la remise n'a pas eu lieu, l'Etat requis retournera sans délai l'acte à l'Etat requérant, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

ARTICLE 12.-

Chacune des Parties Contractantes prendra à sa charge les frais consécutifs à la remise effectuée sur son propre territoire.

ARTICLE 13.-

En matière civile et commerciale, les dispositions prévues aux articles précédents ne portent pas atteinte au droit qu'ont les intéressés résidant sur le territoire de l'une des Parties Contractantes de faire parvenir ou de remettre tous actes à des personnes résidant sur le même territoire, sous réserve que la remise ait lieu selon les formes en vigueur dans le pays où elle devra avoir lieu.

CHAPITRE VI

DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION
DES COMMISSIONS ROGATOIRES

ARTICLE 14.-

En matière civile, commerciale, administrative ou pénale, les commissions rogatoires sont exécutées sur le territoire de chacune des Parties Contractantes, par les autorités judiciaires et transmises par la voie diplomatique normale.

ARTICLE 15.-

L'autorité requise peut refuser d'exécuter une commission rogatoire lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où l'exécution doit avoir lieu.

ARTICLE 16.-

Les personnes dont le témoignage est demandé sont convoquées dans les formes prévues par la législation de l'Etat requis ; en cas de non-comparution, l'autorité requise est tenue de prendre à l'égard des défuillants toutes mesures de coercition prévues par la loi en vue de les y contraindre.

ARTICLE 17.-

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

- 1) assurer l'exécution d'une commission rogatoire selon une procédure spéciale si cette procédure n'est pas contraire à sa législation ;
- 2) informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où la commission rogatoire sera exécutée, afin que les parties intéressées puissent y assister dans les conditions prévues par la loi en vigueur dans le pays où l'exécution doit avoir lieu.

ARTICLE 18.-

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu en ce qui concerne l'Etat requérant au remboursement d'aucun frais, excepté les honoraires d'experts.

CHAPITRE VII

DE LA COMPARUTION DES TEMOINS EN MATIERE PENALE

ARTICLE 19.-

Lorsque la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire dans une instance pénale, le Gouvernement du pays où réside le témoin, invitera ce dernier à répondre à la convocation qui lui est adressée. Dans ce cas, les indemnités de déplacement et le séjour calculées depuis la résidence du témoin, doivent au moins être égales à celles allouées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu ; les autorités consulaires de l'Etat requérant doivent avancer au témoin, sur sa demande tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, se présentera volontairement devant les tribunaux de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou arrêté, pour des faits ou en exécution de jugements antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Toutefois cette immunité cessera trente jours après la date laquelle l'audition a eu lieu si le témoin n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant alors qu'il en avait la possibilité.

ARTICLE 20.-

Il sera donné suite à la demande de comparution de témoins détenus, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE II

DE L'EXECUTEUR EN MATIERE CIVILE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE ET DE L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES

ARTICLE 21.-

En matière civile, administrative et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en Tunisie ou au Mali ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays si elles remplissent les conditions suivantes :

- a) la décision émane d'une juridiction compétente selon la législation de l'Etat requérant, sauf renonciation certaine de l'intéressé ;
- b) la partie succombante a comparu ou a été régulièrement citée ;
- c) la décision, passé en force de chose jugée, est susceptible d'exécution conformément à la loi du pays où elle été rendue ;

.../...

d) la décision ne contient rien de contraire ni à l'ordre public du pays où son exécution est demandée ni aux principes du droit public applicables dans ce pays ; elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

ARTICLE 22.-

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

ARTICLE 23.-

L'exequatur est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis. La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.

ARTICLE 24.-

La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans la décision.

En accordant l'exequatur, la juridiction compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangères reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclarée exécutoire. L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

ARTICLE 25.-

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue du territoire de l'Etat requis.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

ARTICLE 26.-

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- b) l'original de l'exploit de signification de la décision ;
- c) un document certifiant que la décision est passée en force de chose jugée ;
- d) une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance ;

e) une traduction de tous les documents énumérés ci-dessus certifiée conforme suivant les règles établies par la loi de l'Etat requis.

ARTICLE 27.-

Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays sont reconnues dans l'autre pays et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 21 autant que ces conditions sont applicables. L'exequatur est accordé dans les formes prévues aux articles précédents.

T I T R E III

DU CASIER JUDICIAIRE

ARTICLE 28.-

Les deux Parties Contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes et délits prononcées par les autorités judiciaires à l'encontre des nationaux de l'autre Partie ainsi que des mesures postérieures relatives aux dites condamnations.

Ces avis seront transmis par la voie diplomatique normale.

ARTICLE 29.-

En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des Parties Contractantes, le Parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre Partie un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

ARTICLE 30.-

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des Parties Contractantes désireront ce faire délivré un extrait du casier judiciaire tenu par l'autre Partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

T I T R E IV

DE L'ETAT-CIVIL ET DE LA LEGALISATION

ARTICLE 31.-

Les actes d'état-civil dressés par les services consulaires de chacune des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Etat, seront communiqués aux services nationaux de cet Etat. De même, lorsque les services d'état-civil nationaux de l'une des Parties Contractantes enregistreront un acte d'état-civil concernant un national de l'autre Partie, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

ARTICLE 32.-

Chacun des Gouvernements remettra au Gouvernement de l'autre Partie une expédition des actes d'état-civil dressés sur son territoire ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus sur son territoire en matière d'état-civil, lorsque ces actes intéressent les nationaux dudit Etat.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement de l'Etat dont ressortit la personne visée par l'acte, fera porter sur les registres d'état-civil qu'il détient les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

ARTICLE 33.-

Les autorités compétentes des Parties Contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes d'état-civil dressés sur leurs territoires respectifs, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié, ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes d'état-civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concernent des étrangères de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes d'état-civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes d'état-civil dressés sur les territoires respectifs des Parties Contractantes.

La délivrance d'une expédition d'un acte d'état-civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Parties Contractantes.

ARTICLE 34.-

Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants diplomatiques et consulaires des Parties Contractantes.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

ARTICLE 35.-

Par acte d'état-civil, au sens des articles 31, 32, 33 et 34 ci-dessus, il faut entendre notamment :

- les actes de naissance,
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie,
- les avis de légitimation,
- les actes de décès,
- les actes de mariage,
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce,
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état des personnes,
- les mentions marginales des actes d'état-civil.

ARTICLE 36.-

Seront admis sans législation, sur les territoires des Parties Contractantes, les documents suivants établis par leurs autorités respectives:

- les expéditions des actes d'état-civil énumérés à l'article précédent,
- les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres Actes judiciaires des tribunaux des Etats Contractants,
- les déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux,
- les actes notariés,
- les certificats de vie des routiers-voyagers.

ture et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer, et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiées conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

T I T R E V

DE L'EXTRADITION

ARTICLE 37.-

Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

ARTICLE 38.-

Les Parties Contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

Toutefois, la Partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre Partie lui adressera par communication entre Ministres de la Justice, une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La Partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

ARTICLE 39.-

Seront sujets à extradition :

1°/ les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des Parties Contractantes d'une peine d'au moins six mois d'emprisonnement ;

2°/ les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

ARTICLE 40.-

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Pour l'application de la présente Convention, l'attentat à la vie du Chef d'Etat de l'un des deux pays ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme infraction politique.

ARTICLE 41.-

L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

ARTICLE 42.-

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition

sera accordée dans les conditions prévues par la présente Convention dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

ARTICLE 43.-

L'extradition sera refusée :

a) si les infractions à raison desquelles elle est demandée, ont été commises dans l'Etat requis ;

b) si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

c) si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

d) si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

ARTICLE 44.-

La demande d'extradition sera formulée par écrit et adressée par le Ministre de la Justice de l'Etat requérant au Ministre de la Justice de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant. Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification, seront indiqués le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité.

ARTICLE 45.-

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au second alinéa de l'article 44.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ; elle sera en même temps confirmée par le Ministre de la Justice de l'Etat requérant au Ministre de la Justice de l'Etat requis ; elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues au second alinéa de l'article 44 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, de la suite donnée à sa demande.

ARTICLE 46.-

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de trente jours après l'arrestation, le Gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés au second alinéa de l'article 44. La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ARTICLE 47.-

Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que toutes les conditions prévues par la présente Convention sont remplies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui apparaîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

ARTICLE 48.-

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

ARTICLE 49.-

Quand il est donné suite à l'extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis à cet Etat.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus à l'Etat requis, le plus tôt possible et aux frais de l'Etat requérant à la fin des poursuites exercées dans cet Etat.

L'Etat requis pourra retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

ARTICLE 50.-

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.

En l'absence d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu à l'alinéa suivant, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extradier, par ses agents, dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article. Si, au terme de ce délai, l'Etat requérant n'a pas fait recevoir l'individu à extradier, celui-ci sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

ARTICLE 51.-

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues au alinéas 1 et 2 de l'article 50. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis. Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 50 et les alinéas 4, 5 et 6 dudit article seront alors applicables.

ARTICLE 52.-

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition sauf dans les cas suivants :

1°- lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2°- lorsque l'Etat qui l'a livré y consent ; une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues au second alinéa de l'article 44 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

ARTICLE 53.-

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

ARTICLE 54.-

L'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes, d'un individu livré à l'autre Partie, sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 39 et relatives à la durée des peines.

Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

a) lorsqu'un atterrissage ne sera pas prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé, et attestera l'existence d'une des pièces prévues au 2ème alinéa de l'article 41. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette déclaration produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 43 et l'Etat requérant adressera une demande régulière de transit ;

b) lorsqu'un atterrissage sera prévu l'Etat requérant adressera une demande conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

ARTICLE 55.-

Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure, ni frais d'incarcération.

Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'une des Parties, de l'individu livré à l'autre Partie seront à la charge de l'Etat requérant.

P A R T I E VI

DE L'EXECUTION DES PEINES

ARTICLE 56.-

Les Parties Contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, les peines privatives de liberté, quelle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de l'Etat requérant pour des faits punis comme crime ou délit par la législation de chacun des deux Etats contre tout individu, quelle que soit sa nationalité, qui sera trouvé sur le territoire de l'Etat requis.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'exécution de ces peines est soumise aux règles et aux conditions de forme et de fond prévues, en matière d'extradition, aux articles 39 à 44.

ARTICLE 57.-

Tout national de l'une des Parties Contractantes détenu et condamné à une peine d'emprisonnement sur le territoire de l'autre Etat sera remis aux autorités de l'Etat dont il est le national si elles en font la demande et si le condamné y consent expressément.

ARTICLE 58.-

La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat sur le territoire duquel la peine est exécutée, sur l'avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

ARTICLE 59.-

La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

ARTICLE 59.-

L'exécution des condamnations à des peines pécuniaires prononcées pour crime ou délit par les juridictions de chacune des Parties contractantes, aura lieu sur le territoire de l'autre Etat, suivant des modalités qui seront fixées par échange de lettres.

ARTICLE 61.-

Les frais relatifs à l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

T I T R E VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 62.-

La présente Convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chacun des Etats Contractants.

ARTICLE 63.-

La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de cinq ans, à compter de l'échange des instruments de ratification. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée de cinq ans, sauf préavis donné par l'une des Parties un an moins avant l'expiration de la période quinquennale.

La présente Convention est applicable aux crimes et délits commis antérieurement à la date d'entrée en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à BAMAKO le, 29 Novembre 1965

Pour la République Tunisienne.

Pour la République du Mali.

Abdelmajid Chaker

Jean Marie Koné